

Dossier 2021-0621 (D)
Recommandé avec AR : 1A 196 322 1547 8

**Arrêté préfectoral n°DUPA-2024-0388
du 25 mars 2024
Portant suspension du fonctionnement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement (ICPE)
sise 1 rue Caulaincourt à Paris 18^{ème}**

Le préfet de Police

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et L.511-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU la déclaration initiale, effectuée le 23 juillet 2021, par Monsieur Eric ANDRIEU, agissant en sa qualité de représentant de l'ensemble immobilier, de la société BAZIN ENTREPRISES, dont le siège social se situe 15 rue de la Baume à Paris 8^{ème}, d'un groupe électrogène de sécurité implanté dans le centre commercial « Les Arcades de Montmartre » sis 1 rue Caulaincourt à Paris 18^{ème}, installation classée relevant de la rubrique 2910 susvisée ;

VU le courriel de Monsieur Eric ANDRIEU du 3 octobre 2022, précisant que la société BAZIN ENTREPRISES n'est plus gestionnaire de l'ensemble immobilier et de fait, n'est plus exploitant de l'installation classée précitée et désignant la société BNP Paribas Real Estate Property Management (BNP REIM) sise 50 cours de l'Île Seguin 92650 Boulogne-Billancourt comme le nouvel exploitant de cette installation ;

VU le signalement des parents d'élèves de l'école sise 14 rue Forest transmis par courriel du 7 mars 2024, par le pôle santé environnement de la délégation départementale de Paris de l'agence régionale de la santé, faisant état de la diffusion de fumées noires dans la cour de récréation de cette école ;

VU le courriel de l'exploitant, du 13 mars 2024, précisant que le carburant utilisé dans le groupe électrogène était du gasoil ;

VU le rapport de l'inspection des installations classée, du 15 mars 2024, consécutif à la visite dépêchée sur place le 7 mars 2024 suite à ce signalement, transmis à l'exploitant le 15 mars 2024 en application de l'article L. 514-5 du code susvisé;

CONSIDERANT qu'au vu des photos et vidéos jointes au signalement, les fumées noires sont émises par une installation technique située au 1 rue Caulaincourt, site mitoyen de l'école Forest ;

CONSIDERANT que sur ce site a été déclarée en 2021, l'exploitation d'un groupe électrogène relevant de la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le groupe électrogène de marque MITSUBISHI, présent sur le site était en phase d'essai et de raccordement pour remplacer les groupes électrogènes mobiles placés sur le quai de livraison ;

CONSIDERANT que les fumées noires objet du signalement, émanaient de la cheminée à laquelle est raccordé le groupe électrogène en essai ;

CONSIDERANT, qu'en l'absence de la société de maintenance et de la fiche produit FDS, il n'a pas été possible de vérifier la qualité du combustible et, que l'exploitant n'a pas fourni la preuve que le combustible utilisé est compatible avec un classement des installations sous la rubrique 2910-A- de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT en outre, l'absence de dossier ICPE dans les locaux de l'installation précisant notamment la quantité et le type de combustible utilisé, la procédure d'essai du groupe électrogène, les consignes d'exploitation, l'engagement de fonctionner moins de 500 heures/an et le calcul de la hauteur de la cheminée ;

CONSIDERANT dès lors, que l'exploitant en titre de ces installations ne respecte pas les dispositions de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé et notamment le point 1.3 de l'annexe 1 de cet arrêté ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu prémunir les riverains de toute émanation de fumées nocives tant que la nature du combustible n'a pas été déterminée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code précité et de suspendre le fonctionnement du groupe électrogène afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

CONSIDERANT qu'en application du III de l'article L171 -7 du code de l'environnement, l'administration n'est pas tenue, s'agissant d'une situation d'urgence de faire précéder cette suspension d'une procédure contradictoire ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Le fonctionnement du groupe électrogène, sis 1 rue Caulaincourt à Paris 18^{ème}, est suspendu à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à ce que l'exploitant fournisse la preuve que le combustible utilisé est compatible avec un classement de l'installation sous la rubrique 2910 A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 2

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1^{er} ne serait pas respectée, il pourra être apposé des scellés sur l'installation susvisée conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 5

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 6

Le Directeur des usagers et des polices administratives, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

La Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité

Cécile GUILHEM

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024-0388

du 25 mars 2024

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- **de saisir d'un recours gracieux**
le préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- **de former un recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- **de saisir d'un recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux et/ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.